

TA/KAD/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1808/2018

JUGEMENT PAR DEFAUT
du 28/06/2018

Affaire :

Monsieur KOUASSI KONAN
(Maître KONAN N'DRI Marie-Ange)

Contre

Monsieur WENG TONG XIN

DECISION :

Défaut

Déclare l'action de Monsieur KOUASSI Konan
recevable ;

L'y dit mal fondé ;

Len déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

MADAME GALE MARIA EPOUSE DADJE et MESSIEURS YEO DOTE, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOUASSI KONAN, né le 16 mars 1960, de nationalité ivoirienne, exploitant forestier, domicilié à Yopougon Banco 2 ;

Demandeur représenté par **Maître KONAN N'DRI Marie-Ange**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan, Cocody Angré 7^{ème} tranche, non loin de la Société Orange Côte d'Ivoire, 22 BP 1317 Abidjan 22, Tél : 22 52 86 91, Cel : 02 03 48 41 ;

D'une part ;

Et ;

Monsieur WENG TONG XIN, né le 21 mars 1984 en Chine, de nationalité chinoise, commerçant, domicilié aux II Plateau, en son domicile ;

Défendeur assigné à Parquet, ne comparaisant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 18 mars 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 24 mai 2018 pour le défendeur ;



A cette date, la cause a été mise en délibéré au 14 juin 2018, lequel délibéré a été prorogé au 21 juin 2018 puis au 28 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 avril 2018, **Monsieur KOUASSI Konan** a donné assignation à **Monsieur WENG Tong Xin** d'avoir à comparaître le 17 mai 2018 par devant le tribunal de ce siège à l'effet de s'entendre :

- dire et juger son action bien fondée ;
- condamner Monsieur WENG TONG Xin à lui payer la somme de dix-sept millions neuf cent quatre-vingt mille (17.980.000) francs CFA représentant le reliquat de la créance ;
- condamner Monsieur WENG TONG Xin au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voie de recours, à hauteur de la somme de dix-sept millions neuf cent quatre-vingt mille (17.980.000) francs CFA ;
- condamner Monsieur WENG TONG Xin aux entiers dépens de l'instance, à distraire au profit de Maître KONAN N'DRI Marie-Ange, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur KOUASSI Konan explique que dans le cadre de ses activités d'exploitant forestier, il a conclu avec Monsieur WENG Tong Xin un contrat de partenariat aux termes duquel, il se devait de livrer du bois de

vène au défendeur qui en contrepartie, devait financer ses activités et vendre le bois dont le bénéfice serait reparti entre les deux parties ;

Il allègue qu'en exécution de cette convention, il a livré à Monsieur WENG Tong Xin, treize (13) conteneurs de bois de vènes pour un montant total de 46.980.000 F CFA ;

Cependant, révèle-t-il, le défendeur n'a exécuté que partiellement ses obligations contractuelles en payant la somme de 29.000.000 F CFA, de sorte qu'il lui reste devoir un reliquat d'un montant de 17.980.000 F CFA ;

Cette situation, soutient-il, lui cause un préjudice financier certain dans la mesure où, il a été injustement privé de sa créance qui lui aurait permis d'exploiter son activité ;

Il sollicite par conséquent, sur le fondement des articles 1147 et 1149 du code civil, la condamnation du défendeur à lui payer des dommages et intérêts pour le préjudice subi qu'il évalue à la somme de 10.000.000 F CFA ;

Il demande également que la décision soit assortie de l'exécution provisoire conformément à l'article 146 du code de procédure Civile, Commerciale et Administrative, au motif qu'il y a urgence à disposer de ressources financières nécessaires à l'exploitation de ses activités commerciales ;

Monsieur WENG Tong Xin n'a pas fait valoir de moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur WENG TONG XIN a été assigné à parquet ; il convient de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le demandeur sollicite la condamnation de Monsieur WENG Tong Xin à lui payer la somme totale de 27.980.000 F CFA ;

L'intérêt du litige étant supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur KOUASSI Konan a été introduite suivant les forme et délai légaux ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur les demandes en paiement de la créance et de dommages et intérêts

Monsieur KOUASSI Konan sollicite la condamnation de Monsieur WENG TONG Xin à lui payer la somme de 17.980.000 F CFA représentant le reliquat de sa créance et la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles ;

Aux termes des dispositions de l'article 1315 du code civil,
« *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »

Il résulte de l'analyse de ce texte qu'il appartient à Monsieur KOUASSI Konan qui prétend détenir une créance sur Monsieur WENG TONG Xin d'en rapporter la preuve ;

En l'espèce, pour justifier sa créance, le demandeur produit aux débats des bordereaux de circulation de bois de plantation du domaine rural attestant qu'il a livré le bois au défendeur ;

Cependant, ces documents délivrés par les services du Ministère des eaux et Forêt au transporteur du bois pour lui permettre de circuler, ne peuvent être considérés comme des bons de livraison qui sont des documents attestant de la livraison de biens ou services, en attendant l'établissement d'une facture qui rendra le paiement exigible ;

En l'espèce, non seulement Monsieur KOUASSI Konan ne produit aucun bon de livraison justifiant la livraison du bois à Monsieur WENG TONG Xin, mais en plus, il ne rapporte pas la preuve que le défendeur a procédé à la vente du bois qui selon lui était une condition du paiement du prix du bois ;

Par ailleurs, le tribunal constate que les chèques DIAMOND BANK et BANK OF AFRICA qu'il produits pour justifier le paiement partiel effectué par le défendeur ne porte pas le nom de ce dernier comme étant le tireur ;

Il résulte de ce qui précède que Monsieur KONAN KOUASSI ne rapporte pas la preuve de la créance qu'il prétend détenir contre Monsieur WENG TONG Xin ;

Il y a donc lieu de déclarer sa demande en paiement de sa créance d'un montant de 17.980.000 F CFA représentant le reliquat du prix d'achat du bois mal fondée ainsi que sa demande relative au paiement des dommages et intérêts résultant du non-paiement de sa créance, aucune faute ne pouvant dans ces conditions être mise à la charge du défendeur ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur KOUASSI Konan sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Il résulte de l'article 146-4eme du code de procédure civile, commerciale et administrative que l'exécution provisoire peut être ordonnée dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême d'urgence ;

Les demandes étant mal fondées, l'exécution provisoire sollicitée, devient sans objet et doit, comme telle, être rejetée ;

Sur les dépens

Monsieur KOUASSI KONAN succombe ; il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur KOUASSI Konan recevable ;

L'y dit mal fondé ;

Len déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N100 28 27 31

C.F. : 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 JUL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 60
N° 1200 Bord. 127
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre



Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible but appears to contain several lines of information, possibly a date and a name.

